

GE_GERICHTE DCSO/67/2014 vom 17. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_67_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/67/2014 du 17 février 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/67/2014 del 17 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 3

En l'espèce, le plaignant est inscrit en qualité de chef d'une raison individuelle au registre du commerce. Par ailleurs et comme le relève l'Office, les créances en poursuite ne se rapportent pas à des créances de droit public ou relevant du droit de la famille, pour lesquelles la poursuite par voie de la faillite est exclue (art. 43 LP). Par conséquent, il est sujet à la poursuite par voie de faillite. En outre, aucun élément ne permet de retenir que la poursuivante abuserait de son droit en requérant la poursuite, puis la continuation de la poursuite. En effet, le plaignant ne conteste pas la créance: il n'a pas formé opposition au commandement de payer et réitère sa proposition – précédemment refusée – de s'acquitter de sa dette par acomptes mensuels de 120 fr. Certes, le prononcé éventuel de la faillite est susceptible d'entraîner des conséquences importantes pour le plaignant, y compris dans ses relations commerciales. Cela étant, les éventuelles rigueurs liées au système de recouvrement des créances prévu par le législateur fédéral ne sont pas imputables au créancier et ne peuvent lui être reprochées. En conclusion, c'est donc à bon droit que l'Office a notifié au plaignant une commination de faillite. Mal fondée, la plainte sera ainsi rejetée.

- 4/5 -

A/479/2014-CS

E. 4

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 5/5 -

A/479/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 février 2014 par M. K_____ contre la commination de faillite, poursuite n° 13 xxxx89 B. Au fond : La rejette. Siégeant : Mme Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises

par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.